



HAL
open science

Le règlement UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation

Thierry Granier

► **To cite this version:**

Thierry Granier. Le règlement UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation. *Revue trimestrielle de droit financier*, 2010, 2, pp.117-121. hal-01425955

HAL Id: hal-01425955

<https://hal.science/hal-01425955>

Submitted on 8 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le règlement UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation

Auteur : Thierry Granier, professeur à l'université d'Orléans

Contribution issue de la : Revue trimestrielle de droit financier (RTDF), n° 2-2010, pp. 117-121.

Résumé : Un règlement pris dans le cadre des activités de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) détermine un cadre légal pour réaliser des opérations de titrisation dans l'espace couvert par le traité communautaire. Des structures adaptées ont été définies et un régime permettant la mise en œuvre du mécanisme a été établi. Ce nouvel outil peut aider au financement d'un certain nombre d'activités, à condition bien sûr qu'il soit utilisé avec plus de précautions qu'il ne l'a été sur d'autres continents...

Le règlement n° 02/2010/CM/UEMOA (ci-après « le Règlement »), en date du 30 mars 2010, relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation détermine un cadre juridique pour ce type d'opération dans la zone couverte par le traité de l'Union économique et monétaire de l'Ouest africain (UEMOA) (1). Ce traité a pour objectif d'instaurer un marché ouvert et concurrentiel sur un territoire comprenant les différents pays signataires qui doivent s'appliquer à harmoniser leurs politiques. Ainsi, par cette union régionale du type de l'Union européenne (2), les Etats membres ont souhaité instaurer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes. Dans ce cadre, les autorités de l'UEMOA sont chargées de réglementer différentes activités de la zone, elles ont eu notamment l'occasion d'agir en droit financier en mettant en place un marché financier régional fonctionnant sous la surveillance d'un régulateur financier, le Conseil régional de l'épargne et des marchés financiers (CREPMF) (3).

Il faut ajouter que, parallèlement, le droit des affaires africain s'est structuré à la suite de la mise en place du traité d'organisation et d'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). Il a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties, par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Ce traité a conduit à l'instauration de plusieurs actes uniformes : droit des sociétés, droit des sûretés, droit des entreprises en difficulté, droit

commercial général... Autrement dit, sur le territoire des pays signataires, dans ces domaines délimités, les mêmes règles de droit sont applicables (4).

Ainsi, le règlement UEMOA du 30 mars relatif à la titrisation s'inscrit dans un mouvement de renforcement du système juridique en vigueur sur le continent africain dans le domaine du droit des affaires. Il a été pensé, de plus, comme un instrument favorisant la mise en place d'un véritable marché hypothécaire dans la zone. En effet, pour développer un tel marché, le législateur communautaire indique que le texte doit être replacé à côté du règlement numéro 03/2010/CM/ UEMOA relatif aux obligations sécurisées et de la création d'une caisse de refinancement régionale (5). Formulé autrement, il est question d'installer cette caisse de refinancement qui est un établissement pour toutes les banques qui ont ce besoin d'emprunter de l'argent à long terme pour financer les prêts de logement. Cette caisse permet à ces banques de se mettre ensemble pour faire leurs opérations d'emprunt à moindre coût et donc de développer le crédit à l'habitat dans les pays de l'UEMOA. Quant aux obligations dites sécurisées, elles bénéficient, selon le texte, de privilèges essentiellement en cas de procédure collective des émetteurs, l'établissement financier pour l'émission d'obligation sécurisées, agréé par le ministère des finances de son pays d'origine, après avis conforme de la commission bancaire de l'UEMOA, les parts et titres de créances émis par les organismes de titrisation bénéficiant de ce privilège.

Au total, l'instauration de la titrisation dans la zone UEMOA fait partie d'un système financier plus ample qui est en train de se mettre en place progressivement. Techniquement, le règlement UEMOA du 30 mars relatif aux fonds communs de titrisation reprend un schéma classique pour la mise en place de ce type d'opérations. Il faut rappeler que la titrisation est un mécanisme qui permet de céder des créances à une entité qui finance cette acquisition en émettant des titres financiers. C'est ainsi que le Règlement a créé des structures particulières (I) et a déterminé un ensemble de modalités permettant la mise en œuvre de ce mécanisme (II).

I. Les structures de l'opération de titrisation

Le Règlement installe un véhicule de titrisation, le fonds commun de titrisation de créances (1.) qui fonctionne à l'aide d'une société de gestion et d'un dépositaire (2.).

1. Le fonds commun de titrisation de créances (FCTC)

Nature juridique. – Le législateur UEMOA a fait le choix de qualifier le fonds commun de titrisation de créances (FCTC) de copropriété sans que les règles de l'indivision lui soient

applicables cependant. Il ne s'agit pas d'une société, il n'a pas la personnalité morale, étant entendu que les règles relatives aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables non plus (6). La solution rappelle celle qui avait été retenue en France lorsque la loi numéro 88-1201 du 23 décembre 1988 avait installé le fonds commun de créances dans le système français. La solution se comprend dans la mesure où le droit UEMOA (comme le droit français avant 1988) ne possédait pas, jusqu'à aujourd'hui, dans son arsenal juridique d'instruments pour réaliser une opération de titrisation alors qu'il faut rappeler que dans les pays anglo-américains, l'outil naturel dans ce domaine est le trust (7). Il fallait donc créer un véhicule original, l'idée de l'utilisation d'un fonds était logique, ceci d'autant plus que l'exemple français avait été éprouvé et avait démontré une certaine efficacité. Il faut cependant observer que cet exemple n'a pas été suivi jusqu'à son terme, puisqu'actuellement, le droit français permet qu'une société dotée de la personnalité morale puisse prendre en charge l'opération de titrisation (8). Quoiqu'il en soit, la technique du fonds commun de titrisation est adaptée en la matière (9).

Constitution et organisation. – Le FCTC est constitué, selon l'article 4 du Règlement, à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire (voir 2.) (10). Techniquement, ces deux partenaires rédigent un règlement du fonds qui décrit les modalités de fonctionnement, d'adaptation et de liquidation de l'entité installée. Ce règlement doit notamment organiser le patrimoine du FCTC auquel le législateur laisse la possibilité d'être unique ou partagé en différents compartiments. Ces compartiments sont autonomes dans le sens où des actifs lui sont affectés qui sous-tendent une émission de parts représentatives de ces actifs. Ces derniers ne répondent d'ailleurs que des dettes et engagements, comme ils ne bénéficient que des créances et des actifs titrisés, concernant ce compartiment seulement. Autrement dit, les actifs d'un compartiment ne sont pas le gage commun de l'ensemble des créanciers du FCTC (11). L'article 6 du Règlement prévoit, de plus, que la société de gestion peut naturellement procéder à la liquidation selon les modalités prévues par le règlement du FCTC et éventuellement par la convention de cession de créances.

Comptabilité du FCTC. – La comptabilité du FCTC est déterminée par le règlement du FCTC, la durée des exercices comptables est, de manière classique, de douze mois. Logiquement, compte tenu de ce qui a été précisé au paragraphe précédent, chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte au sein de l'ensemble. Il faut observer que la société de gestion doit désigner un commissaire aux comptes, après approbation du CREPMF, régulateur financier précédemment évoqué. Ce commissaire répond aux règles prévues pour le contrôleur légal par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés (12), il signale aux dirigeants de la société de gestion et au CREPMF les irrégularités et inexactitudes qu'il relève éventuellement dans l'accomplissement de sa mission. L'actif du fonds se compose de créances (13), de diverses liquidités (14), d'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation de sûretés accompagnant les créances ainsi que d'actifs relatifs aux engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme. Au passif, le FCTC comprend à tout moment au moins deux parts, outre les différentes catégories de parts

et les titres de créances qu'il peut émettre. Il faut également mentionner le fait que ce passif peut comporter des emprunts d'espèces ou des prêts subordonnés (15).

Objet et objectif de gestion.— Cette organisation technique et comptable du FCTC est en place pour réaliser l'objet de ce dernier qui est d'acquérir des créances et leurs accessoires et d'émettre des parts et titres de créances représentatifs de ces créances (16). Ces opérations et toute l'administration du FCTC doivent se dérouler conformément à un objectif de gestion déterminé dans le règlement du fonds. C'est donc dans un cadre déterminé que devront être conduites les opérations de couverture par l'utilisation d'instruments financiers à terme ainsi que les émissions de titres de créances. En d'autres termes, le FCTC ne devrait pas pouvoir utiliser ces différents outils à des fins spéculatives, mais seulement pour sécuriser l'ensemble de l'opération, le but final étant, il faut le rappeler, de rémunérer les porteurs de parts et titres avec le flux généré par l'acquisition des créances. La solution est plus raisonnable qu'en droit français qui ne contient pas (plus) une telle limitation (17). Il faut observer de manière incidente que cette précision donnée dans l'article 7 du Règlement suggère que différents titres de créances ne sont pas systématiquement représentatifs des créances comme l'indique l'article 3 du même texte (18). Quoi qu'il en soit, le FCTC doit respecter son objectif de gestion, ou plus exactement, ce dernier n'ayant pas la personnalité morale, cette obligation est à la charge des entités qui lui ont donné vie (voir plus haut), c'est-à-dire : la société de gestion et l'établissement dépositaire.

2. La société de gestion et le dépositaire

Société de gestion.— Aux termes de l'article 25 du Règlement, la société de gestion du FCTC est une société commerciale dont le siège social doit être situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA. Elle sera donc soumise au droit OHADA, puisque les différents pays compris dans zone UEMOA ont également signé le traité OHADA. Cette société représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, elle prend en charge son administration. Elle doit avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou plusieurs fonds. De plus, elle doit être agréée par le CREPMF, le régulateur financier de la zone précédemment évoqué. Ce dernier va d'ailleurs fixer différentes modalités de constitution, de substitution et de liquidation de la société de gestion par instructions (19). En résumé, la société de gestion est une société commerciale enracinée dans un des pays membres de l'UEMOA placé sous la surveillance du régulateur financier de la zone concernée. Cette situation est classique, elle est comparable avec celle d'autres pays européens notamment.

Le dépositaire. — Comme son nom l'indique, le dépositaire a pour mission de conserver les actifs d'un ou plusieurs FCTC (20). Il détient donc l'ensemble de la trésorerie du FCTC pour lequel il intervient. Au-delà de cette détention, il joue un rôle plus actif, puisque le texte prévoit qu'il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion selon des modalités déterminées par le CREPMF. Même si ces modalités et la pratique de ce contrôle restent à définir concrètement, elles devront par exemple s'articuler avec la surveillance du

commissaire aux comptes du fonds. Quant au statut du dépositaire, le législateur indique qu'il doit être un établissement bancaire établi dans l'UEMOA et répondant, de ce fait, à la réglementation bancaire uniformisée en vigueur dans la zone. Au total, la solution retenue par le législateur UEMOA est en cohérence avec ce qui peut se faire dans d'autres pays et elle est logique, puisque l'absence de personnalité du FCTC appelle la présence d'une personne qui l'administre et d'une autre personne qui détient la trésorerie. Ces deux acteurs qui, cela a été souligné, prennent l'initiative de la constitution du FCTC assurent également son fonctionnement et sont responsabilisés pour la mise en œuvre de l'opération de titrisation.

II. L'opération de titrisation

L'opération de titrisation se décompose, de manière classique, en deux volets principaux pour un FCTC, d'une part l'acquisition de créances (1.) et, d'autre part, l'émission de parts et titres (2.).

1. L'acquisition des créances

Les créances concernées. – L'éventail des créances susceptibles d'être acquises par le FCTC est assez vaste. Le législateur communautaire évoque en effet des créances résultant d'un acte soit déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés. Toutes sortes de créances sont donc éligibles dont les créances futures (21). De plus, le texte précise que peuvent également être acquises des créances immobilisées, douteuses et litigieuses (22). Cette possibilité est comparable à la pratique internationale même si elle a parfois suscité quelques interrogations (23). Il est vrai qu'il n'est pas interdit de se demander si cette faculté ne pourrait pas être encadrée, compte tenu de certains abus constatés à l'occasion de la crise financière internationale. Peuvent également être acquis par le FCTC les titres de créances représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissible par inscription en compte. De plus, il convient de souligner que le FCTC peut à tout moment acquérir des créances et émettre de nouvelles parts et de nouveaux titres pour financer ces acquisitions après l'émission initiale, il peut donc se recharger, ce qui lui permet d'avoir une gestion dynamique (24).

Modalités d'acquisition. – L'acquisition des créances par le FCTC s'effectue de manière relativement simple, la transmission passe en effet par le moyen d'un bordereau dénommé « acte de cession de créances » qui doit mentionner que ladite cession est soumise aux dispositions du règlement UEMOA sur les fonds commun de titrisation de créances (FCTC). Ces derniers doivent, de plus, être expressément désignés comme cessionnaires tandis que l'individualisation des créances en question doit intervenir par l'indication de l'identité du débiteur cédé, du lieu du paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et des

échéances (s'il y a lieu). Il faut ajouter que la remise de ce bordereau à la société de gestion du FCTC emporte de plein droit le transfert des sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances, ce transfert est opposable aux tiers sans autres formalités. Techniquement, la cession de créance prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau sans besoin d'autres formalités, quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs cédés. Toutefois, il faut observer que pour être opposable à ces derniers la cession au FCTC doit leur être notifiée par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres avec décharge. En définitive, comme dans bon nombre de pays, c'est la solution du bordereau qui a été retenue, elle semble la plus efficace. Elle permet de passer outre le droit commun des cessions de créances qui est souvent plus lourd et surtout, elle permet de surmonter la difficulté constituée par l'existence de différents droits de cession en vigueur dans les divers pays de la zone UEMOA. La mise en place d'un tel régime, qui est spécifique, est adaptée à la transmission d'un volume important de créances en accomplissant des formalités relativement légères au regard de l'opération effectuée.

Conservation des créances. – Pour que l'opération de titrisation soit fiable, il est important que les créances soient conservées dans de bonnes conditions, afin de produire tous leurs effets. Le principe en la matière est que le dépositaire assure la conservation des actifs du FCTC, cela se traduit notamment par la détention de tous les documents relatifs non seulement aux créances, mais aussi aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés. Ce principe n'est pas absolu, en effet, le cédant et le gestionnaire des créances acquises peuvent assurer leur conservation à condition toutefois que, d'une part, le dépositaire continue d'assurer sous sa responsabilité la conservation des bordereaux et, d'autre part, que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement conserve sous sa responsabilité les contrats et autres documents relatifs aux créances et à l'ensemble de leurs sûretés et garanties. Une convention entre les intéressés doit être passée en ce sens (25).

Recouvrement des créances. – La gestion des créances et surtout la phase de recouvrement constituent des opérations importantes. Le règlement UEMOA a prévu dans ce domaine que la gestion et le recouvrement des créances continuent d'être assurés par le cédant, dans des conditions fixées dans une convention passée avec la société de gestion du FCTC. Ce principe peut cependant être aménagé, puisque le texte indique que la gestion et le recouvrement peuvent éventuellement être confiés à un autre acteur, à conditions que les débiteurs des créances en aient été informés. La solution est logique, dans la mesure où il peut sembler plus simple que le cédant, qui est déjà en relation avec le débiteur, continue de gérer cette relation, même si la créance est normalement sortie de son patrimoine. La possibilité de choisir un autre intervenant pour assurer la gestion et le recouvrement est également justifiable, puisqu'elle prévient les situations où le cédant, initialement désigné, connaîtrait des difficultés ou ne prendrait pas en charge correctement son rôle. Il apparaît en définitive que dans la phase d'acquisition des créances, le rôle de chacun est déterminé par le règlement UEMOA, mais aussi par le règlement du FCTC et des conventions complémentaires.

Protection des créances.— Les sommes relatives aux créances, une fois récupérées, bénéficient d'une protection particulière. En effet, le gestionnaire des créances et la société de gestion peuvent convenir que les sommes recouvrées seront portées au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du gestionnaire des créances, spécialement affecté au profit du FCTC (26) (ou d'un compartiment du FCTC). Le grand avantage de ce procédé est que les créanciers du gestionnaire ne pourront poursuivre sur ce compte le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du gestionnaire. Techniquement, le compte est tenu dans les livres d'une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UEMOA, le caractère affecté de ce compte prenant effet à la signature d'une convention passée entre la société de gestion, le dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement et la banque teneur de compte. Cette dernière doit informer les tiers qui initieraient des actions sur ce compte que les sommes qu'il contient sont indisponibles, il ne peut évidemment pas effectuer des opérations de fusion ou de compensation avec un autre compte et doit se conformer aux seules instructions de la société de gestion ainsi qu'aux termes de la convention précédemment évoquée.

2. L'émission des parts et titres par le FCTC

Caractéristiques des parts et titres. — Il faut rappeler que le FCTC peut émettre des parts représentatives des créances acquises et des actifs détenus par lui. De même, il peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou titres de créance émis, le cas échéant sur le fondement d'un droit autre que le droit des Etats membres de l'UEMOA. Ces parts et titres peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts. De manière logique, les porteurs des parts ne sont tenus des dettes du fonds, et le cas échéant, du compartiment du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part (27). Les titres de créance, pour leur part, peuvent être soumis soit au droit applicable dans la zone UEMOA, qui peut relever suivant le domaine soit de la réglementation UEMOA proprement dite soit du traité OHADA, pour ce qui concerne le droit des sûretés par exemple (28), soit être régis par un droit étranger. Le système retenu est habituel en matière de titrisation. Les parts sont directement adossées aux créances, leurs titulaires sont les copropriétaires du FCTC. Les titres de créances apparaissent davantage comme des instruments de financement du fonds, ils sont également adossés aux créances, mais de manière plus ample, ils peuvent servir à organiser les flux de trésorerie. L'article 23-2 du Règlement indique ainsi que le produit de ces titres est affecté à la constitution de son actif, au remboursement ou à la rémunération de parts ou de titres de créances déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués. Leur maniement est, en réalité, plus souple que celui des parts et ils ont le mérite d'être connus et identifiés par les investisseurs de toutes origines, généralement habitués aux titres obligataires. Il faut observer, par ailleurs, que le paiement des sommes exigibles au titre des parts est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le FCTC et aux créanciers au titre des emprunts effectués par lui (29).

Modalités d'émission. – Le principe est que le règlement du fonds, déjà évoqué, détermine les caractéristiques et les modalités d'émission des parts et titres de créances (30). Toutefois, il faut distinguer entre deux situations. Tout d'abord, si ces parts et titres font l'objet d'un placement public, une appréciation des créances et des instruments financiers à terme utilisés, portée par une agence de notation, doit accompagner une note d'information (31) sur l'opération qui doit être communiquée aux souscripteurs. Si le document contenant l'appréciation de l'agence de notation n'était pas fourni, la société de gestion devra fournir une pièce établissant l'existence des garanties prévues pour une telle opération par une instruction du CREPMF. En cas de placement privé, la note d'information et la notation ne sont pas rendues obligatoires par les textes. Toutefois, les arrangeurs peuvent solliciter une agence pour émettre un document comportant une estimation de la qualité du crédit des parts et titres de créances à émettre dans ce cadre. Cette notation leur est normalement destinée, mais elle peut également être communiquée aux investisseurs qui souhaitent souscrire ces parts et titres.

Protection des porteurs de parts et titres.– Différentes mesures sont prévues pour sécuriser la situation des porteurs de parts et titres. En effet, il est possible d'organiser la couverture des risques que supporte le FCTC. Plusieurs méthodes sont énumérées par le texte (32). Ainsi, des parts spécifiques peuvent être émises supportant les risques de défaillance, la condition étant qu'elles soient détenues par une certaine catégorie d'investisseurs, la cession d'un encours de créances dont la valeur excède le montant des parts et titres de créances étant également envisageable. De même, des garanties diverses ou des prêts subordonnés peuvent être prévus. De plus, des contrats constituant des instruments financiers à terme peuvent être conclus à des fins de couverture (33). Ces différents moyens doivent être utilisés conformément à l'objectif de gestion du FCTC, tel qu'il est déterminé par le règlement du fonds qui fixe plus particulièrement les règles applicables à ces opérations de couverture.

* * *

Au total, les acteurs économiques possèdent aujourd'hui un cadre légal leur permettant de réaliser des opérations de titrisation dans l'espace UEMOA, union rassemblant un ensemble de pays africains. Le dispositif qui vient d'être mis en place devrait être progressivement complété par des textes divers édictés, notamment, par le régulateur financier de la zone, le CREPMF. Il semble en cohérence avec les standards internationaux et peut se révéler utile, notamment en matière de financement des logements (c'est son objectif affiché). Il reste maintenant aux opérateurs à utiliser cet outil de manière efficace et surtout d'être plus raisonnables que ne l'ont été bon nombre d'intervenants aux Etats-Unis et en Europe. Il serait peut-être plus sage d'avoir recours à la titrisation pour aider au financement d'un projet ou

d'une activité plutôt que de la considérer comme un simple instrument de transfert de risques.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. Ce traité complète un précédent traité de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) signé le 14 novembre 1973. Les pays signataires sont : le Bénin, le Burkina Faso , la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau. Pour plus de renseignements, voir le site de cette Union : <http://www.uemoa.int> .

2 L'UEMOA s'appuie sur des organes de direction constitués par la conférence des chefs d'Etats et le conseil des ministres. Le contrôle juridictionnel de l'activité est assuré par une cour des comptes et une cour de justice, tandis que le contrôle démocratique est exercé par un comité interparlementaire. Deux institutions spécialisées participent aux travaux de l'Union, d'une part, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et, d'autre part, la Banque ouest africaine de développement (BOAD).

3 Voir Th. Granier, L'émergence d'un droit des marchés financier en Afrique : l'exemple du marché financier régional de l'UEMOA, disponible sur le site : <http://www.agoramed.org> et paru dans la Revue de Droit Uniforme Africain, numéro 00, 1er trimestre 2010, p. 9.

4 Pour des informations sur ce traité voir le site qui lui est consacré : <http://www.ohada.com>.

5 Voir les considérants du Règlement.

6 Article 3 du règlement UEMOA relatif à la titrisation.

7 Les créances sont cédées à un trust qui émet des titres pour financer l'acquisition.

8 F. Faure-Dauphin, La société de titrisation, RTDF, 2008/3, p. 87.

9 Elle semble d'autant plus adaptée qu'il faut remarquer que la formule sociétaire en France ne connaît pas, pour l'instant, un franc succès. Voir cependant : F. Lacroix et J. Lewis, La société de titrisation française, un instrument attrayant, Revue Banque, n° 724, mai 2010, p. 36.

10 Il faut signaler qu'en pratique le cédant des créances est également très actif et que souvent c'est lui qui sollicite ces deux acteurs.

11 Article 5 du Règlement.

12 Voir, en particulier, les articles : 694 à 701, 715, 716, 717, 722 à 723, 725 à 727 et 900 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés.

13 Article 17 du Règlement, voir plus loin.

14 Les liquidités en question sont définies par l'article 17 du Règlement. Il s'agit de dépôts à vue, de bons et obligations du trésor émis par les Etats membres de l'UEMOA, de titres de

créances négociables ou non (sauf ceux qui donne accès au capital de sociétés) et de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (à l'exception de ses propres parts).

15 En effet, le Règlement autorise le FCTC à emprunter dans des conditions déterminées par son article 12.

16 Article 3 du Règlement, précité.

17 Th. Granier, Interrogations relatives à l'évolution des possibilités de conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme dans l'opération de titrisation, RTDF, 2008/4, p. 123.

18 Cette petite approximation à longtemps caractérisé le texte de droit français. En effet, à l'origine les émissions de titres étaient strictement adossées aux créances acquises, les possibilités d'avoir des liquidités (éventuellement constituées par des titres de créances) supplémentaires pour sécuriser l'opération sont intervenues par la suite.

19 Pour prendre connaissance des textes produits par le régulateur financier régional, il convient de se reporter à son site : <http://www.crepmf.org>.

20 Article 26 du Règlement.

21 Il est donc possible, par exemple, d'acquérir une créance résultant d'un loyer.

22 Article 17-1 du règlement UEMOA.

23 Th. Bonneau, La titrisation de créances douteuses : une innovation opportune ? Dr. Des sociétés, févr. 1998, p. 3.

24 Article 18 du règlement UEMOA.

25 Articles 22-1 et 22-2 du règlement UEMOA.

26 Article 27 du règlement UEMOA.

27 Article 24 du règlement UEMOA.

28 Les sûretés qui garantissent l'émission peuvent en effet relever du droit OHADA.

29 Article 13-2 du règlement UEMOA.

30 Article 23 du règlement UEMOA.

31 Pour le contenu de ce document, voir l'article 28 du règlement UEMOA.

32 Article 14 du règlement UEMOA.

33 Article 16 du règlement UEMOA sur renvoi de l'article 14.